

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

C.S. n° 200-17-026864-173

DATE : 23 novembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s. (JB 4651)

DANIEL TREMBLAY

et

PASCALE BLACKBURN

Demandeurs

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesse

et

BARREAU DU QUÉBEC

Mis en cause

**JUGEMENT
(sur demande d'ordonnance de sauvegarde)**

1 - LE CONTEXTE

[1] Dans le dossier de la Cour no 200-17-020884-144, les demandeurs ont introduit un recours en responsabilité médicale par lequel ils réclament d'un tiers médecin une somme en capital totalisant 2 218 423 \$¹.

JB 4651

¹ Demande introductive d'instance R-1.

[2] Le ou le 28 mars 2017, l'instruction de cette affaire a été fixée pour une durée de 16 jours, du 8 au 29 janvier 2018².

[3] Les demandeurs ont reçu du greffe de cette Cour une demande de paiement de frais d'audience de 2 040 \$, payables au plus tard 45 jours avant la date de l'instruction³, soit au plus tard le 23 novembre 2017.

[4] Le paiement de ces frais est requis des demandeurs en application de l'article 6 du *Tarif judiciaire en matière civile*⁴ (le « Tarif »), lui-même adopté en vertu de l'article 224 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁵.

[5] L'article 6 du Tarif se lit comme suit :

« 6. Pour l'instruction au fond d'une affaire, des frais de 255 \$ par journée d'audience ou de 128 \$ par demi-journée sont exigés à compter de la troisième journée d'audience lorsqu'ils sont exigibles d'une personne physique. Ces frais sont de 300 \$ par journée d'audience ou de 150 \$ par demi-journée lorsqu'ils sont exigibles d'une personne morale.

Ces frais sont imputés et exigibles de chacune des parties en fonction des jours d'audience annoncés par celles-ci. Ils doivent être payés au plus tard 45 jours avant la date fixée pour l'instruction, à moins qu'un règlement ou un désistement ne soit déposé ou produit au greffe dans le même délai.

Si l'instruction se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, chaque partie sera tenue de payer, selon le même taux, la demi-journée ou la journée d'audience additionnelle qu'elle a requise.

Pour les fins du calcul des frais prévus au présent article, une demi-journée correspond à une période d'une durée d'au plus 3 heures à l'intérieur d'une même journée. »

[6] En marge de leur recours précité en responsabilité médicale, le 15 novembre 2017 les demandeurs ont introduit une *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde*⁶. C'est cette demande qui nous intéresse plus particulièrement en l'espèce.

[7] Par les conclusions principales de leur pourvoi, les demandeurs demandent :

- une déclaration d'invalidité des alinéas 3, 4, 5 et 1 de l'article 339 du Code de procédure civile (« C.p.c. »), dans le cas de l'alinéa 1 dans la mesure « ...où les frais de justice afférents à une affaire visent également les frais pour instruction au fond d'une affaire dépassant trois journées d'audience,... »;

² Lettre R-2.

³ Demande de paiement R-3.

⁴ RLRQ., c. T-16, r. 10.

⁵ RLRQ., c. T-16.

⁶ Une version modifiée datée du 22 novembre 2017 a été déposée lors de l'instruction.

- une déclaration d'invalidité de l'article 6 du Tarif; et,
- que soit déclarée nulle et non avenue la demande de paiement des frais d'audience qu'ils ont reçue en prévision de l'instruction de leur recours en responsabilité médicale dans l'autre dossier.

[8] Les demandeurs proposent que les dispositions qu'ils attaquent contreviennent au principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, à leurs droits au respect de leur dignité et de leur vie privée reconnus par la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « Charte »), au principe d'accès en pleine égalité aux tribunaux aussi prévu à la Charte, au principe d'accès aux tribunaux de tradition civiliste, aux principes directeurs du Code de procédure civile (« C.p.c. ») et aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada quant à l'accessibilité aux tribunaux, particulièrement dans son arrêt *Trial Lawyers Assn. of B.C. c. C.B. (P.G.)*⁷.

[9] Le Tribunal, siégeant en chambre, est saisi en l'espèce de la demande d'ordonnance de sauvegarde des demandeurs afin de suspendre le paiement des frais d'audience qui leur sont exigés en prévision de l'instruction de leur recours précité en responsabilité médicale, et ce, jusqu'à jugement au fond sur leur pourvoi en contrôle judiciaire dans le présent dossier.

[10] La date d'instruction de ce pourvoi, introduit il y a à peine une semaine, n'a évidemment pas encore été fixée.

2 – LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

2.1 Les prétentions des demandeurs

[11] Tous les critères aux fins de l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde sont rencontrés.

[12] En effet, la contestation de l'obligation des demandeurs de payer les frais d'audience en litige soulève une question de nature constitutionnelle sérieuse qui répond au critère du droit apparent; ils subiraient un préjudice irréparable s'ils devaient payer ces frais, particulièrement parce que ce paiement pourrait affecter l'enveloppe budgétaire dont ils disposent pour préparer et présenter adéquatement leur recours en responsabilité médicale; la balance des inconvénients penche en leur faveur compte tenu que les fonds publics ne seraient pas compromis si le paiement des seuls frais en litige est suspendu; il y a urgence dans la mesure où le paiement des frais d'audience est exigible au plus tard le 23 novembre 2017, soit d'ici 24 heures.

⁷ [2014] 3 R.C.S. 31.

2.2 Les prétentions de la Procureure générale du Québec

[13] Aucun des critères de l'ordonnance de sauvegarde est rencontré, d'une part.

[14] D'autre part, le Tribunal ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire en accordant l'ordonnance recherchée compte tenu que les demandeurs n'ont pas épuisé les recours efficaces que le législateur met à leur disposition précisément pour les fins qu'ils recherchent. Les alinéas 3 et 4 de l'article 339 C.p.c. leur permettent en effet de demander au Tribunal, en tout temps durant l'instance et sujet à la rencontre des critères prévus à cet article, d'être dispensés du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Cet article a été adopté par le législateur précisément dans la foulée de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Trial Lawyers*, et doit être présumé valide.

2.3 La position du mis en cause Barreau du Québec

[15] Le Barreau du Québec n'était pas présent lors de l'instruction mais a confirmé par la lettre du 22 septembre 2017 de l'un de ses procureurs qu'il « consent » à la demande. Il faut incidemment se demander si la position du Barreau, mis en cause, n'est pas plutôt qu'il « supporte » la demande.

3 – ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Comme l'ont rappelé mesdames les juges Marcotte et Hogue dans leurs motifs additionnels au soutien de l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd*⁸, une ordonnance de sauvegarde n'est prononcée « que dans les cas urgents et exceptionnels ».

[17] En l'espèce, le Tribunal conclut que la demande d'ordonnance de sauvegarde des demandeurs doit être rejetée.

3.1 Le critère du droit apparent

[18] Les demandeurs répondent à ce critère.

[19] Si le droit qu'ils invoquent n'est pas clair, il est à tout le moins « *débatteable* »⁹ et la question qu'ils soulèvent est « *...sérieuse, par opposition à une demande frivole ou vexatoire.* »¹⁰.

⁸ 2015 QCCA 1952.

⁹ *Jacques Brassard et al c. La Société zoologique de Québec inc.*, 1995 CanLII 4710 (QC CA), p. 12 de l'opinion de monsieur le juge Lebel pour une formation unanime de la Cour d'appel.

¹⁰ *Grand Conseil des Cris (EEYOU ISTCHEE) c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCCA 810, par. [23].

3.2 Le critère du préjudice irréparable

[20] Ce critère comporte en fait deux aspects.

[21] D'une part, l'ordonnance pourra être accordée afin d'empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé aux demandeurs ou, d'autre part, afin d'éviter que ne soit créé un état ou une situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

[22] Les demandeurs ne rencontrent pas ce critère.

[23] Bien qu'ils réfèrent à l'injonction interlocutoire, les juges Gendreau et Thibault soulignent dans leur ouvrage bien connu que le requérant doit spécifier dans sa requête en quoi l'injonction interlocutoire recherchée est nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable¹¹. La même exigence est évidemment applicable pour les fins du critère du préjudice irréparable dans le cas d'une ordonnance de sauvegarde. Les auteurs citent au soutien de leur affirmation l'extrait suivant de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Commission royale d'enquête c. Boulanger*¹² :

(Page 322)

« From the allegations in the petition for an interlocutory injunction it is, in my opinion, impossible to say in what manner petitioner contends he is liable to suffer great and irreparable injury if the inquiry continues.

In seeking the provisional and exceptional remedy of an interlocutory injunction, petitioner is obliged to give particulars with respect to the injury which he claims he will suffer if an interlocutory order of injunction is not granted and to show that such injury would be great or irreparable. »

(Le Tribunal souligne)

[24] À l'audience, le procureur des demandeurs invoque principalement que l'obligation de payer les frais d'audience de 2 040 \$ causerait à ces derniers un préjudice irréparable en ce qu'elle amputerait d'autant l'enveloppe budgétaire qu'ils ont mise à la disposition de leurs procureurs pour préparer, présenter et mener à terme leur recours en responsabilité médicale. Ces derniers pourraient devoir être contraints de faire des choix pouvant affecter la preuve à présenter, comme, par exemple, ne pas faire témoigner l'un des témoins experts.

¹¹ Paul-Arthur GENDREAU, France THIBAUT et als, *L'injonction*, Les Éditions Yvon Blais inc. (1998), p. 321.

¹² 1962 B.R. 251.

[25] Or, à supposer même qu'un tel argument puisse soutenir l'existence d'un préjudice irréparable, il est hypothétique à ce stade-ci, d'une part, et rien n'est allégué à ce sujet dans la demande, ni dans les déclarations solennelles simples des demandeurs à son soutien, d'autre part.

[26] Les seules allégations des demandeurs en lien avec le critère du préjudice irréparable sont très limitées en nombre et très générales en substance. En fait, au paragraphe 103 de leur demande ils allèguent craindre que l'instruction de leur recours en responsabilité médicale n'ait pas lieu s'ils ne paient pas les frais d'audience dans le délai prévu. Avec égards, il s'agit là d'une allégation de crainte d'un préjudice, non supportée par une ou des allégations de fait spécifiques au surplus, et non d'une allégation de préjudice irréparable proprement dit.

[27] Enfin, rien ne permet de conclure que sans l'ordonnance recherchée par les demandeurs une situation de fait sera créée à laquelle le jugement final ne pourra remédier. En effet, rien ne permet d'écarter à ce stade-ci la possibilité que le juge du mérite traite des frais d'audience dans la partie de son jugement concernant les frais de justice, et ce, de façon favorable aux demandeurs.

3.3 Le critère de la balance des inconvénients

[28] Ce critère n'est pas satisfait.

[29] Compte tenu de la question soulevée en l'espèce, l'intérêt public est un élément particulier à considérer dans l'appréciation du poids des inconvénients. Dans un tel cas, cette prépondérance des inconvénients doit être considérée sous un angle plus large et tenir compte des intérêts du grand public, plus particulièrement des justiciables qui peuvent être aussi concernés par la question soulevée¹³.

[30] Les demandeurs soumettent néanmoins que puisqu'ils ne demandent que la suspension provisoire du paiement des frais d'audience de 2 040\$ qui leur sont demandés dans leur dossier spécifique, et non le sursis général d'application de l'article 6 du Tarif, les fonds publics ne seraient pas en péril si l'ordonnance de sauvegarde qu'ils recherchent est accordée et qu'en conséquence l'intérêt public ne doit pas entrer en ligne de compte.

[31] Cet argumentaire fondé sur l'analyse en vase clos du but recherché par les demandeurs est indument réducteur. L'intérêt public est pertinent à l'analyse de la balance des inconvénients et cette dernière penche en faveur de la PGQ.

¹³ *Lord c. Domtar inc.*, 2000 CanLII 11329 (QC CA), par. [14] et jurisprudence citée; *Manitoba (Procureur général) c. Métropolitain Stores Ltd.*, 1987 CanLII 79 (CSC), par. [67]; *Khuong c. Asselin*, 2015 QCCS 3937, par. [55].

[32] D'abord, il y a lieu de reconnaître à l'article 6 du Tarif la présomption de validité qui lui est due, d'autant plus qu'on doit aussi présumer que ce type de disposition a été adopté dans l'intérêt public et du bien commun, par exemple pour financer les services de justice publics¹⁴. Dans *Harper c. Canada (Procureur général)*¹⁵, la Juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Bastarache, Binnie, Arbour et Lebel écrivaient ce qui suit :

« 9. La présomption que l'intérêt public demande l'application de la loi joue un grand rôle. Les tribunaux n'ordonneront pas à la légère que les lois que le Parlement ou une législature a dûment adoptées pour le bien du public soient inopérantes avant d'avoir fait l'objet d'un examen constitutionnel complet qui se révèle toujours complexe et difficile. Il s'ensuit que les injonctions interlocutoires interdisant l'application d'une mesure législative dont on conteste la constitutionnalité ne seront délivrées que dans les cas manifestes. »

(Le Tribunal souligne)

[33] La même approche doit s'appliquer en l'espèce à l'égard de l'article 339 C.p.c. et du Tarif.

3.4 L'urgence

[34] Les demandeurs ne peuvent invoquer que l'urgence milite en leur faveur au motif que les frais d'audience doivent être payés au plus tard le 23 novembre 2017, alors qu'ils ont en quelque sorte créé ce contexte d'urgence, alors que la demande de paiement des frais d'audience leur a été transmise il y a plusieurs mois déjà¹⁶.

3.5 La discrétion judiciaire

[35] Dans *A.I.E.S.T. c. Place des Arts*¹⁷, la Cour suprême du Canada énonçait les principes généraux suivants applicables aux pouvoirs de la Cour de rendre une ordonnance de la nature d'une injonction :

« [...] Le pouvoir de la Cour supérieure du Québec d'accorder une injonction est prévu par la loi. Mais, il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire du genre de celui exercé en *equity* dans les juridictions de common law **[références omises]**. Au Québec comme ailleurs, l'injonction constitue une forme exceptionnelle et discrétionnaire de réparation. Le tribunal ne décernera pas une injonction en vertu de l'art. 751 et suiv. simplement parce que le demandeur y a droit en principe. Celui-ci doit en outre démontrer que les circonstances justifient l'octroi d'une telle réparation potentiellement contraignante et qu'il mérite pareille réparation [...] »¹⁸.

¹⁴ *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores inc.*, précité supra note 14, par. 56 et 57;

¹⁵ [2000] 2 R.C.S. 764.

¹⁶ La demande de paiement produite par les demandeurs comme pièce R-3 est datée du 2 novembre 2016 et aucune preuve ou représentation à l'audience ne permet de remettre cette date en question.

¹⁷ [2004] 1 R.C.S. 43.

¹⁸ *Id.*, p. 49, par. 13.

(Le Tribunal souligne)

[36] À supposer même que les demandeurs auraient droit en principe à l'ordonnance qu'ils recherchent, le Tribunal refuserait tout de même de leur accorder ce remède dans les circonstances.

[37] D'emblée, l'ordonnance de sauvegarde recherchée par les demandeurs s'apparente beaucoup à celles qu'a critiquées la Cour d'appel récemment dans l'affaire *Limouzin c. Side City Studios inc.*¹⁹.

[38] En effet, compte tenu que les demandeurs recherchent une ordonnance de sauvegarde pour valoir « ... *jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande principale* », et que la date d'instruction de cette demande principale n'est pas encore fixée, l'ordonnance de sauvegarde recherchée emprunte en réalité aux caractéristiques de l'ordonnance d'injonction interlocutoire, prononcée pour une période prolongée et indéterminée, soit jusqu'à jugement au fond. Or, le Tribunal ne saurait, sous couvert d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, rendre en réalité une ordonnance d'une telle durée indéterminée, sans que les parties n'aient été réellement entendues²⁰. Un tel délai apparaît aussi inapproprié compte tenu que les demandeurs recherchent en quelque sorte à un stade provisoire la sanction de leur conclusion au mérite visant l'invalidité de l'article 6 du Tarif.

[39] Deuxièmement, les demandeurs n'ont pas épuisé leurs recours.

[40] L'article 339 se lit en effet comme suit :

«**339.** Les frais de justice afférents à une affaire comprennent les frais et droits de greffe, y compris les débours engagés pour la confection matérielle des mémoires et des exposés d'appel, les frais et honoraires liés à la signification ou à la notification des actes de procédure et des documents et les indemnités et allocations dues aux témoins ainsi que, le cas échéant, les frais d'expertise, la rémunération des interprètes et les droits d'inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers. Ils peuvent aussi comprendre les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage le cas échéant et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

Une partie à une instance peut, en raison de sa situation économique, demander d'être dispensée du paiement des frais exigés par journée d'audience requise pour l'instruction au fond d'une affaire. Une telle dispense est exceptionnellement accordée par le tribunal, totalement ou partiellement, en tenant compte de tout facteur approprié, y compris de ceux qui peuvent être définis par un règlement du gouvernement, s'il lui est démontré

¹⁹ 2016 QCCA 1810.

²⁰ *Natrel inc. et als c. F. Bernardini inc.*, 1995 CanLII 5326 (QC CA), pp 7-8 de l'opinion de madame la juge Otis pour la Cour.

que le paiement de ces frais entraînerait pour cette partie des difficultés à ce point excessives qu'elle ne sera pas en mesure de faire valoir son point de vue valablement.

Cette demande de dispense peut être faite à tout moment de l'instance; elle suspend l'obligation de payer les frais qui en sont l'objet jusqu'à ce que le tribunal en dispose. La décision du tribunal est sans appel. Le tribunal peut néanmoins, même d'office, révoquer la dispense qu'il a accordée ou revoir sa décision de ne pas l'accorder si un changement significatif dans la situation économique de la partie le justifie.

Le tribunal ne peut toutefois accorder une telle dispense si elle s'inscrit dans le cadre d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure qui, émanant de la partie, est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire ou est autrement abusif. »

(Le Tribunal souligne)

[41] La demande d'ordonnance de sauvegarde des demandeurs a en quelque sorte pour effet de court-circuiter de façon prématurée le mécanisme de demande de dispense prévu à l'article 339 C.p.c., et de leur éviter ainsi d'avoir à rencontrer les conditions qui y sont prévues pour obtenir la dispense, particulièrement la démonstration que l'obligation de payer les frais d'audience de 2 040 \$ leur causerait des « difficultés excessives ». Le Tribunal ne peut tout simplement pas se résoudre à l'idée que des demandeurs puissent obtenir par voie d'une demande d'ordonnance de sauvegarde, instruite de façon sommaire et sur la base d'une preuve incomplète, les mêmes avantages que ceux prévus à l'article 339 C.p.c., sans toutefois devoir démontrer qu'ils satisfont aux conditions prévues par le législateur pour l'obtention de ce remède.

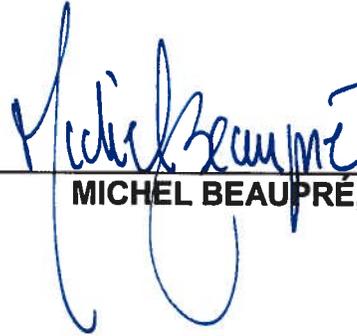
[42] L'argument des demandeurs que l'exigence d'une preuve d'une situation économique démontrant des difficultés excessives viole en soi leur droit au respect de leur dignité prévu à la Charte relève du fond, et ne saurait permettre d'escamoter à ce stade-ci le fait que l'article 339 est en vigueur. Certes, ils sont placés dans la situation particulière où ils devraient exercer un recours prévu à une disposition qu'ils estiment légalement invalide en partie, mais il n'en demeure pas moins que l'article 339 bénéficie à ce stade-ci d'une présomption de validité, qu'il a force de loi et qu'il prévoit la possibilité d'un remède apparemment tout indiqué et efficace dans les circonstances.

[43] Enfin, accorder aux demandeurs l'ordonnance de sauvegarde qu'ils recherchent créerait non seulement un précédent que pourraient utiliser, en invoquant les mêmes motifs, d'autres demandeurs dans des instances de tous ordres partout au Québec, alors que le Tarif en litige bénéficie à tout le moins d'une présomption de validité et que tous les justiciables québécois doivent pour l'instant y être assujettis, mais aussi les demandeurs dans l'autre pourvoi en contrôle judiciaire introduit dans le dossier de cette Cour n° 400-17-003469-141.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[44] **REJETTE** la demande d'ordonnance de sauvegarde;

[45] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort de la demande principale.



MICHEL BEAUPRÉ, j.c.s.

Me Lahbib Chetaibi
Me Marc Boulanger
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY
Casier 4

Pour les demandeurs

Me Jonathan Branchaud
LAVOIE ROUSSEAU
Casier 134

Pour la défenderesse

Me Louis P. Bélanger
STIKEMAN ELLIOT
1155, boul. René-Lévesque O.
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Pour le mis en cause

Date de l'instruction : 22 novembre 2017